

16 décembre

**Projet de loi pour l'Echange des Récépissés des
deux Emprunts, présenté par le Ministre des
Finances**

22

FINANCES, **CHAMBRE DES REPRESENTANS.**
N° 8, A.

Séance du 16 décembre 1831.

**Présentation d'un projet de loi relatif
à l'échange des récépissés des deux
emprunts.**

La situation des échanges des récépissés de l'emprunt de douze millions contre des obligations du trésor, ne permettant pas d'espérer que cette opération puisse être terminée au 31 de ce mois, époque fixée par l'art. 9 du décret du 8 avril dernier, il devient indispensable de prolonger d'un mois le délai pendant lequel ces échanges peuvent s'effectuer ; mais comme, malgré cette prolongation, quelques contribuables pourraient encore par suite de circonstances fortuites se trouver nantis de récépissés provisoires, et qu'il serait peut-être trop rigoureux de ne plus reconnaître aucune valeur à celles de ces pièces qui resteraient entre leurs mains, il paraît équitable de leur donner une dernière destination en les admettant en paiement des contributions de l'exercice 1833.

D'un autre côté, l'administration s'est mise en mesure de procéder à l'échange des récépissés provisoires de l'emprunt de dix millions avant le 1^{er} avril

(2)

prochain, époque fixée par la loi du 21 octobre dernier, et comme il est dans l'intérêt des porteurs de ces récépissés d'obtenir promptement des bons du trésor, admissibles dans toutes les caisses publiques, il est à désirer que cette époque soit rapprochée autant que possible.

J'ai donc l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi, tendant :

1° A prolonger jusqu'au 31 janvier prochain, le terme de l'échange des récépissés de l'emprunt de douze millions ;

2° A autoriser l'admission des récépissés dudit emprunt qui n'auraient pas été échangés en paiement des contributions de 1833 ;

3° A fixer au 1^{er} février prochain, le commencement de l'échange des récépissés de l'emprunt créé par la loi du 21 octobre dernier.

Bruxelles, le 16 décembre 1831.

Le ministre de finances,

A. J. COCHEN.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

FINANCES. A tous présents et à venir, salut.

N° 8, B. Vu le décret du congrès national, du 8 avril dernier, (Bulletin officiel, n° 34), et la loi du 21 octobre suivant (Bulletin officiel, n° 108) ;

(3)

Considérant que l'échange des récépissés de l'emprunt de douze millions, ne pourra être terminé le 31 décembre courant, époque fixée par l'art. 9 du décret précité ;

Considérant, en outre, qu'il est de l'intérêt des porteurs des récépissés provisoires de l'emprunt, créé par la loi susmentionnée du 21 octobre dernier, de rapprocher, autant que possible, l'époque de l'échange de ces pièces ;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons chargé notre ministre des finances de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Les récépissés de l'emprunt de douze millions seront encore admis à l'échange pendant le mois de janvier 1832.

ART. 2.

Les récépissés provisoires, dont l'échange n'aurait pas été demandé avant le 1^{er} février 1832, seront reçus en paiement des contributions de 1833, dans les bureaux où ils auront été délivrés.

ART. 3.

L'échange des récépissés provisoires de l'emprunt du 21 octobre dernier, prendra cours à partir du 1^{er} février 1832.

Bruxelles, le 15 décembre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre des finances,

J. A. COGHEN.